



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 43376

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la reevaluation legale de 1976 - article 238 bis I du CGI qui fete cette annee son 20e anniversaire et sur la necessite d'envisager une nouvelle operation de ce type. En effet, l'evaluation des comptes des entreprises est basee en France sur le principe des couts historiques qui aujourd'hui se trouve controversé dans les debats d'harmonisation comptable internationale. A une epoque ou la connaissance reelle de la valeur d'une entreprise est primordiale, il est necessaire de reactualiser la valeur de chaque patrimoine, pour donner une signification veritable aux bilans des entreprises. La necessite de proceder a une reevaluation legale se fait egalement sentir dans les relations entreprise - banques. Les etablissements bancaires basent en partie leur « scoring » sur les valeurs de l'actif net comptable. Une reevaluation legale permettrait vraisemblablement d'augmenter le nombre de credit consentis aux entreprises, ce qui peut constituer avec la relance de la consommation, le deuxieme « moteur » de la relance economique. Sachant que la mise en place d'une nouvelle reevaluation legale n'entraîne pas de charge supplementaire au budget de l'Etat, compte tenu de sa fiscalite neutre, il lui demande si il n'est pas devenu aujourd'hui necessaire de mettre rapidement en oeuvre une nouvelle reevaluation legale sur les actifs corporels et incorporels figurant dans les comptes des entreprises.

Texte de la réponse

La revalorisation des bilans est une technique comptable qui permet d'exterioriser dans les fonds propres de l'entreprise les plus-values latentes de son actif. La variation positive d'actif net que sa mise en oeuvre induit est, en principe, imposable dans les conditions de droit commun, conformement a l'article 38-2 du code general des impots. Contraire au principe comptable du nominalisme monetaire, le recours a cette technique, a fortiori generalise a toutes les entreprises et pour l'ensemble de leurs immobilisations, ne peut etre qu'exceptionnel et motive par un contexte economique particulier. La reevaluation legale de 1976 se justifiait par le fait qu'elle permettait aux entreprises de compenser la deterioration marquee de leur situation bilantielle en periode de tres forte inflation. Ainsi, en moyenne, les prix ont ete multiplies par 2,07 entre 1965 et 1976 contre 1,3 entre 1985 et 1995. Actuellement, l'adoption d'une telle mesure ne serait pas legitime alors que la hausse des prix est maitrisee. De plus, elle n'aurait pas l'effet escompte ; en effet, la reevaluation n'accroit pas la capacite reelle d'autofinancement ou d'emprunt des entreprises et, par suite, ne saurait modifier fondamentalement leur situation a l'egard du secteur bancaire. En outre, des lors qu'elle s'attache exclusivement aux situations passees et a l'anciennete des biens possedes, elle n'améliorerait pas necessairement la presentation des bilans des entreprises dont les besoins de financement externes sont les plus importants et les plus urgents. En particulier, elle n'aurait aucun effet sur les petites et moyennes entreprises industrielles dont les immobilisations sont souvent peu valorisables. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans certains cas, une telle mesure ferait apparaitre des moins-values latentes notamment sur les actifs immobiliers. Enfin, la neutralisation des effets fiscaux d'une telle mesure ne pourrait etre obtenue qu'au prix d'une grande complexite. Les bilans des entreprises sont encore aujourd'hui affectes par les effets de la reevaluation de 1976. Par suite, si le Gouvernement partage le souci du parlementaire de faciliter aux entreprises l'acces au credit necessaire au

financement de leur croissance, il ne peut être favorable à la mesure proposée, qui serait source de complexité pour une efficacité très incertaine. Par ailleurs, le Gouvernement est attaché à l'amélioration de la fiabilité et à la modernisation du droit comptable. C'est le sens du projet de loi portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière qui vient d'être adopté par le Sénat.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43376

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5131

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6615